



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :
GYMNASE COLETTE BESSON**

Le Maire de la Commune de PECHBONNIEU,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R. 152-7 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-05-07-310-1 du 5 mai 2015, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission de l'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 24 février 2026, suite à la visite effectuée sur site le 30 janvier 2026 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** L'établissement dénommé **GYMNASE COLETTE BESSON**, sis chemin de Labastidole à PECHBONNIEU (31140), classé en type principal X de la 3^{ème} catégorie et en type secondaire L relevant de la réglementation des ERP **est autorisé à poursuivre son exploitation.**
- ARTICLE 2** La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation de prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité du 24/02/2026.
- ARTICLE 3** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
- ARTICLE 4** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes Coteaux Bellevue, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à PECHBONNIEU le 20/03/2025
Le Maire,
Sabine GEIL-GOMEZ



**Sous-commission départementale de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

Séance du 24/02/2026

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2025-012439 / ST

N° établissement : E-NE-41000009-000 / 1725

Objet	Visite périodique en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4).
Etablissement	GYMNASE COLETTE BESSON Chemin de Labastidole 31140 PECHBONNIEU
Visite effectuée le	30/01/2026

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : X

Catégorie : 3^{ème}

Type(s) secondaire(s) : L

Effectif maximal admissible :

- Public :	656 personnes
- Personnel :	0 personnes
- Total :	656 personnes

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type X
- Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type L
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Description de l'établissement

L'établissement sportif en R+1 comprenant :

- Rez-de-chaussée :
 - Terrain de jeu de 44 m par 22 m sous une hauteur de 9 m.
 - Vestiaires,
 - 1 salle de réception de 95 m²,
 - 1 salle de gym danse dojo de 180 m²,
 - Sanitaires,
 - Un petit atrium
- Etage :
 - 1 tribune de 200 places assises,
 - 1 salle de cardio-training de 95 m²,
 - 1 salle de danse de 180 m²,
 - Sanitaires.

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de modification depuis la dernière visite.

Documents transmis après la visite

➤ **Considérant que depuis la visite, les documents suivants ont été transmis :**

- Néant

Avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Après délibération des membres, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur émet un

avis favorable
à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R 143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN 8).
- ⇒ Informer la sous-commission départementale de sécurité de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R 143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE 3 §3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

Prescriptions émises suite à la visite

- 1) Supprimer et interdire le stockage dans les locaux suivants :
 - a. Sous l'escalier extérieur
 - b. Dans la chaufferie(article CO 28).
- 2) Assurer le déverrouillage de la porte d'entrée placée sous verrou électromagnétique conformément à l'article CO 46.
- 3) Disposer des clés de tous les locaux, y compris le bureau du handball (articles R 143-41 et MS 74).
- 4) Assurer, pendant la présence du public, la surveillance de l'établissement par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.
Il est possible d'établir, dans le cas de manifestations ou d'activités n'excédant pas 300 personnes, une convention signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité :

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- *l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;*
- *la ou les activités autorisées ;*
- *l'effectif maximal autorisé ;*
- *les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;*
- *les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;*
- *les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.*

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

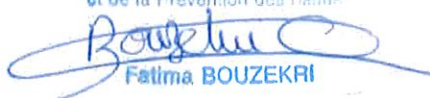
- *pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;*
- *procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;*
- *reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.*

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité (article MS 46 §3)

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le président de séance

Pour le Préfet
Le Responsable des ERP
et de la Prévention des risques

Fatima BOUZEKRI